

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 16/02/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : Damien TRASTET

D1 Profilex

Narbonnais Ufc 1 / Bram As1

Rencontre n°24585787 du 05/02/2023

CONCLUSION PROCEDURE D'EVOCATION

La demande d'évocation a été communiqué au club du Narbonnais (580676) le 09/02/2023, qui a formulé ses observations le 10/02/2023 à 07h32

La commission jugeant en premier ressort

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187-2 des RG de la FFF

L'article 187-2 des RG de la FFF précise :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié**
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas de fait l'objet de la procédure de délivrance du certificat international de transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »

L'article 226 des RG de la FFF précise :

« le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion,

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement

le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

***La perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle, un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »***

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du district de l'AUDE de Football, il ressort que,

-Le licencié MORAES GEOCA Daniel (2548529986) est inscrit sur la FMI du match sus visé en tant que n° 13 a remplacé le joueur BOUTEMEUR Mehdi a la 70eme minute

-Le joueur MORAES GEOCA Daniel, a été sanctionné, par la commission de Discipline lors de sa réunion du 26/01/2023 d'un (1) match de suspension ferme 3eme avertissement en 3 mois avec effet au 30/01/2023

-l'équipe concernée D1 du club du Narbonnais n'ayant effectivement joué aucune rencontre entre le 30/01/2023 et la rencontre citée en rubrique

Des lors, il apparaît que le joueur MORAES GEOCA Daniel ayant participé à la rencontre sus visée, alors même qu'il se trouvait en état de suspension, outre la perte par pénalité pour son équipe, le joueur MORAES GEOCA Daniel sera sanctionné, en application de l'article 226-4, d'un match de suspension ferme à compter du 20/02/2023

Par ce motif :

LA COMMISSION DÉCIDE

- Match perdu par pénalité a l'équipe du Narbonnais Ufc 1

(Narbonnais Ufc 1 0 : 0 pt / Bram As 1 3 : 3 pts)

- Inflige au joueur MORAES GEOCA Daniel (2548529986) un match de suspension ferme à compter du 20/02/2023

-Transmet à la commission compétente pour homologation du résultat

- Transmet à la commission de discipline pour application sanction

- Les frais d'évocation soit 58 € seront débités au club du Narbonnais U fc1

D1 Profilex

BRAM As 1 / TREBES Fc 2

Rencontre n° 24585792 du 12/02 :2023

La réserve d'avant match déposée par le club de BRAM As 1 sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de TREBES Fc 2 au motif :

« sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club »

La commission jugeant en premier ressort :

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de BRAM 1, par courriel du 14/02/2023 à 09h22, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'article 84 des RG de la L,F,O (Participation des joueurs en équipe inférieure) dispose que: « c [,,] De même , ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de ligue ou de district plus de trois (3) joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la ligue de Football d'Occitanie, et du district de l'Aude de Football, permettent de constater que, parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match sus visé seul le joueur :

CHAMIAL Ismail licence n° 2544263465 a bien participé à plus de dix (10) matchs avec l'équipe supérieure toutes compétitions confondues (championnat,coupes) du TREBES Fc 1 qui évolue en R2

De ce fait le club de TREBES Fc 2 respectant les termes de l'article sus visé

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

Réserve de BRAM As 1: NON FONDÉE

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Droits de confirmation : 32€ seront portés au débit du compte de BRAM As 1 (519689)

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel